

VD_FINDINFO HC / 2014 / 862 vom 24. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___862

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 862 du 24 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 862 del 24 settembre 2014

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL,
COTISATION{EN GÉNÉRAL} | 356b CO

Erwägungen

E. 1

L'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours contre les décisions finales de première instance dans la mesure où la valeur litigieuse de première instance est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC a contrario). Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt dans un litige où la valeur litigieuse de première instance est inférieure à 10'000 fr., le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2 e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n° 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n° 27 ad art. 97, p. 1117).

E. 3

Le recourant soutient que le prélèvement de la contribution en cause viole l'art. 356b al. 3 CO. a) Selon l'art. 356b al. 1 CO, les employeurs, ainsi que les travailleurs au service d'un employeur lié par la convention collective de travail, peuvent se soumettre individuellement à cette dernière avec le consentement des parties ; ils sont dès lors considérés comme liés par la convention. La doctrine a précisé que la soumission est une institution juridique qui a pour but de conférer à un employeur ou un travailleur dissident la qualité de personne liée et qui permet ainsi d'étendre les effets de la convention collective. La soumission n'est pas un acte unilatéral du travailleur ou de l'employeur dissident, mais un contrat passé entre ce dernier et les parties à la convention collective. (Bruchez, Commentaire du contrat de travail, Dunand/Mahon éd., 2012, n. 4 ad art. 356b CO, p. 1164). Vu les exigences de forme strictes posées par l'art. 356c CO à la soumission formelle de l'art. 356b al. 1 CO, il est fréquent que la soumission d'un employeur ou d'un travailleur dissident ne soit qu'informelle ou indirecte, en particulier par l'inclusion de la convention collective dans le contrat de travail. Dans cette hypothèse, la convention collective n'a pas d'effet normatif et

ne s'applique qu'en raison de son intégration au contrat de travail, au même titre que des conditions générales (Bruchez, op. cit., n. 12 ad art. 356b CO, pp. 1166-1167). b) L'art. 356b al. 2 CO dispose que la convention collective peut régler les modalités d'application de la soumission. Si elle prévoit des conditions inéquitables, en particulier des contributions excessives, le juge peut les annuler ou les ramener à de justes limites ; toutefois les clauses et les accords tendant à fixer les contributions au profit d'une seule partie sont nuls. Le Tribunal fédéral a, dans deux arrêts anciens, considéré qu'une contribution de solidarité pouvait être imposée aux travailleurs se soumettant à une convention collective, même si ceux-ci étaient affiliés à une autre organisation syndicale non partie à la convention. Il a justifié cette solution par le fait qu'il serait inéquitable qu'un dissident puisse, sans avoir fait aucun sacrifice financier, jouir des divers avantages de la convention collective que les associations contractantes n'ont obtenus qu'au prix d'assez grands frais couverts par les cotisations de leurs membres, cet argument s'appliquant aux travailleurs affiliés à un syndicat non signataire, dès lors que celui-ci n'avait rien fait en faveur de l'œuvre contractuelle (ATF 74 II 158 c. 6, JT 1949 I 301 ; ATF 75 II 305 c. 7c, JT 1950 I 162). Le Tribunal fédéral a toutefois posé une cautèle en ce sens que la valeur de la contribution de solidarité ne peut pas dépasser la valeur des avantages procurés par la convention collective et que, pour déterminer ce montant équitable, il fallait prendre en compte non seulement les frais des prestations administratives qu'exige la négociation, l'exécution et le contrôle de la convention collective, mais également les moyens nécessaires à l'acquisition d'un poids politico-économique permettant d'obtenir une amélioration des conditions de travail dont profitaient tous les membres d'une profession. En particulier, le montant de la contribution de solidarité devait être sensiblement inférieur au montant de la cotisation syndicale à l'organisation signataire et le montant cumulé de la contribution de solidarité et de la cotisation à l'organisation non signataire ne devait pas dépasser le montant de la cotisation à l'organisation signataire, ceci afin de préserver la liberté d'affiliation syndicale (ATF 75 II 305 précité). L'art. 356b al. 2 CO codifie la jurisprudence susmentionnée (Bruchez, op. cit., n. 16 ad art. 356b CO, pp. 1168-1169). Le principe de la perception d'une contribution de solidarité et sa justification sont approuvés par la doctrine (Bruchez, op. cit., n. 14 ad art. 356b CO, pp. 1167-1168 ; Stöckli, Berner Kommentar, 1999, n. 42 ad art. 356b CO, p. 183-184 ; Vischer/Albrecht, Zürcher Kommentar, 2006, n. 59 ad art. 356b CO, p. 150 ; Andermatt et alii, Handbuch zum kollektiven Arbeitsrecht, 2009, n. 22, p. 216 ; Streiff/von Kaenel/Rudolph, Arbeitsvertrag, 7 e éd., 2012, n. 6 ad art. 356b CO, pp. 1454-1455 ; Vischer/Müller, Der Arbeitsvertrag,

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC ; Tappy, CPC commenté, 2011, n. 1 ad art. 114 CPC, p. 457). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 800 fr. (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Le recourant Q._____ doit verser à l'intimée Z._____ SA (anciennement O._____ SA) la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 25 septembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du _____ L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Thierry Sticher (pour Q._____), ■ Me

Valentine Gétaz Kunz (pour Z. _____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.